

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE

# SNPCC

Revue n°105 | AOÛT 2020 | 12€ • [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com) •



SYNDICAT NATIONAL  
DES PROFESSIONS  
DU CHIEN ET DU CHAT





# RELEVONS ENSEMBLE

## le défi de l'innovation sociale

**ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,**  
KLESIA est un organisme paritaire  
à but non lucratif qui se concentre sur  
la protection des personnes :  
en complémentaire santé, prévoyance,  
épargne retraite et action sociale.  
Son action s'inscrit dans une démarche  
responsable, tant à l'égard de  
ses clients que de ses partenaires.

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

Tél. 0892 681 341 (0,40€ TTC/mn)  
[www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)  
[snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi  
de 8h à 13h et de 14h à 18h

44, rue des Halles  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture  
Stars Provence's Once Upon a time  
femelle exotic shorthair de couleur seal  
tortie point et blanc bicolore  
Élevage Stars Provence's  
Crédit photo Sandra Ely  
éleveur et propriétaire*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.

## le mot de la présidente



Bonjour,

A peine sortis (d'ailleurs le sommes-nous ?), de la crise de la COVID-19 que des bribes du rapport du député Loic Dombreval sur le bien-être animal sont commentées sur le net créant de nouvelles inquiétudes.

Un rapport sur la lutte contre les abandons nous laissait penser qu'enfin, ce qui est dénoncé à corps et à cris par la profession et les associations animales serait entendu.

Et que lisons-nous ?

Des contraintes supplémentaires pourraient être imposées aux entreprises. D'où viennent les animaux qui sont abandonnés ? Là, est la vraie question. Cette réponse, nous la connaissons tous : le(s) circuit(s) parallèle(s).

Ne rajoutons pas des contraintes à celles et ceux qui travaillent au grand jour, ayons la volonté d'aller chercher ceux qui travaillent dans l'ombre.

Ainsi, en réduisant ce circuit parallèle, nous lutterons contre les abandons et viderons les refuges.

**Anne Marie LE ROUEIL**  
Présidente SNPCC

*"Il est bon de lire entre les lignes, cela fatigue moins les yeux."  
(Sacha Guitry)*

### COVID-19

#### **PUBLICATION DU DÉCRET PROLONGEANT L'AIDE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR JUIN 2020**

Comme nous vous l'avions annoncé, l'aide financière de l'État est prorogée pour le mois de juin 2020. En ce qui concerne l'aide de la région, la condition de refus de prêt est supprimée pour tous.

Les conditions sont les mêmes que celles demandées pour l'aide au titre du mois de mai 2020 :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 30 juin 2020,
- ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% en juin 2020 par rapport à la même période l'année dernière, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée via une déclaration sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) au plus tard le 31 août 2020 :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/fonds-solidarite-covid-pro-home-pro>

Besoin d'aide ? Comment procéder ?

Contactez Isabelle : [isabelle.rigaud@snpcc.com](mailto:isabelle.rigaud@snpcc.com)

UN **MINISTRE** POUR LES TPE-PME

À l'occasion du renouvellement du gouvernement qui a eu lieu lundi 6 juillet, Alain Griset, artisan taxi, alors président de l'U2P et président par interim à la CNAMS, a été nommé **Ministre délégué aux petites et moyennes entreprises auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la relance.**

Ce lundi 6 juillet, le monde de l'artisanat a vécu un moment historique avec cette nomination. Ce choix traduit une prise de conscience, au plus haut niveau de l'État, de l'importance de l'économie de proximité. Les artisans peuvent aujourd'hui compter dans les rangs du gouvernement l'un de leurs plus ardents défenseurs.

Cette nomination a eu pour conséquences deux désignations.



À la présidence de l'U2P :  
**M. Laurent Munerot**, actuel 3<sup>e</sup> vice-président de la CNAMS, président de l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires, organisation professionnelle membre de la CNAMS.



À la présidence de la CNAMS :  
**M. Gérard Polo**, actuel 2<sup>e</sup> vice-président de la CNAMS et ce jusqu'au congrès électif qui se tiendra le 23 septembre. Gérard Polo est président de la Fédération nationale de l'automobile, organisation professionnelle membre de la CNAMS.

**CMA FRANCE**ÉLECTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT **JOËL FOURNY**

Le 23 juin se sont tenues des élections anticipées lors de l'Assemblée Générale de CMA France pour désigner le successeur du Président Bernard Stalter, décédé tragiquement de la Covid-19 le 13 avril 2020.

Joël Fourny, Artisan modelleur mécanique, Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire, par ailleurs membre du Conseil National de l'U2P, a été élu Président de CMA France.

Nul doute qu'il poursuivra les objectifs de son prédécesseur pour la promotion de l'ensemble des métiers de l'artisanat et participera à la relance de l'économie de nos entreprises suite à la crise sanitaire et économique liée à la COVID-19.



*Le SNPCC leur adresse ses plus sincères et chaleureuses félicitations.*

**CARTE ARTISAN**VERSION **DÉMATÉRIALISÉE** EN 2020

Vous êtes artisan et inscrit au répertoire des métiers (RM) de votre chambre de métiers et de l'artisanat ? Vous pouvez bénéficier d'une carte professionnelle, désormais dématérialisée. Synonyme de « travail bien fait » aux yeux de votre clientèle, elle donne aussi accès à un programme d'avantages personnels.

Personnalisée et réservée aux artisans affiliés à la chambre de métiers et de l'artisanat (chef d'entreprise ou conjoints collaborateurs), la carte d'artisan apporte à vos clients, comme à vos fournisseurs, la garantie de votre compétence et de votre savoir-faire.

**Quoi de neuf en 2020 ?**

**Nouveauté cette année :** la carte est désormais totalement dématérialisée et équipée d'un QR-Code individuel. Pour la télécharger, vous êtes invité à vous connecter au site

[www.cmacarte.pro](http://www.cmacarte.pro), où vous pourrez l'activer à l'aide de votre numéro d'immatriculation au répertoire des métiers (RM). Il est également possible d'obtenir une version en PVC de type carte de crédit (pour la somme de 5€ TTC, sa durée de validité est de deux ans).

**150000 offres de proximité**

Cette carte vous permettra également de bénéficier, ou de faire bénéficier à votre famille, des services du Club Avantages. Accessible également via la plateforme [www.cmacarte.pro](http://www.cmacarte.pro), il offre la possibilité de communiquer gratuitement une offre ou un produit à d'autres bénéficiaires actifs et d'accéder à plus de 150 000 offres de proximité : loisirs, sport, culture, bien-être ...

Pour toute question : [supportcarte@cma-france.fr](mailto:supportcarte@cma-france.fr)

*Source : Le Monde des artisans n°136-137*

# 32<sup>ème</sup> CHAMPIONNAT DE FRANCE

de toilettage et  
d'esthétique canine et féline

Organisé par le  
**Syndicat National**  
des Professions du Chien et du Chat

**Samedi 7  
et Dimanche 8  
novembre**



# 2020

**Hôtel \*\*\*\***  
**Lyon-Est à LYON**

04 78 55 90 90

## HORAIRES

Accueil du public

**SAMEDI**

9h à 17h

**DIMANCHE**

9h à 18h

Proclamation des résultats dimanche  
à partir de 17 heures

**ENTREE  
GRATUITE**

Renseignements  
0892 681 341 (0,40€/mn)  
44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT  
www.snpcc.com  
snpcc-accueil@contact-snpcc.com



**Réservez vos dates !**

**La 32<sup>e</sup> édition aura lieu les 7 et 8 novembre 2020 et vous réserve de nombreuses surprises !**

Le règlement a été révisé ! Vous pouvez le consulter sur notre site Internet sur cette page : <https://snpcc.com/cft-2020/>  
Nous aurons l'honneur d'accueillir cette année en tant que membre du Jury, Alain Treins, Président du jury, Caroline Vermeulen, Nathalie Bourgeois, Magali Delaye, Paola Acco, Catherine Favet, Karine Delpy et Rony Munter. Les juges assesseurs qui assureront leur deuxième année sont Isabelle Lechevalier, et Jennifer Camus en catégorie chat.

**RENDEZ-VOUS EN NOVEMBRE !**

## DÉPLACEMENTS DANS L'UNION EUROPÉENNE

### RAPPEL DES RÈGLES

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, tout chien, chat ou furet voyageant dans l'Union européenne avec son propriétaire ou à titre commercial doit être identifié, vacciné contre la rage et être en possession d'un passeport européen fourni et rempli par un vétérinaire.

Depuis le 03 juillet 2011 seule la puce électronique est reconnue comme moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage avant cette date

Pour revenir en France avec son Chat / Chien / Furet, à partir d'un pays de l'Union européenne, l'animal doit disposer de :

- 1 - Une identification par puce électronique (transpondeur). Les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 pourront continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible.
- 2 - Un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal). Ce passeport peut aussi être utilisé pour voyager avec votre animal.
- 3 - Une vaccination antirabique en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ; dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai de 21 jours.

#### Attention :

Les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) âgés de moins de trois mois ET non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France.

En revanche, si un animal de moins de trois mois est valablement vacciné contre la rage, en respect du protocole en vigueur dans l'Etat membre de provenance, il peut être introduit en France.

#### Identification :

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

Le traitement contre les vers doit alors être :

- administré entre 120 heures et 24 heures avant l'arrivée dans le pays de destination,
- certifié, au sein du passeport, par le vétérinaire qui a procédé à son administration.

Vous trouverez ci-dessous une liste des sites à consulter pour obtenir des renseignements utiles :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/vous-voyagez-avec-un-chien-chat-ou-furet>

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11625-carnivores-domestiques-en-provenance-d-un-pays-membre-de-l-union-europeenne>

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/voyager-avec-un-animal-de-ue-vers>

Source : Direction Générale des Douanes et Droits Indirects – 03 juillet 2020



## Comment se protéger et protéger les autres ?



Ne pas se serrer la main



Garder ses distances



Chacun son stylo



Se laver les mains

SNPCC *À vos côtés, une conviction, un engagement*

## AIDE FINANCIÈRE : COMMENT SAISIR LA MÉDIATION DU CRÉDIT ?

Dans le cadre des mesures d'aide d'urgence aux entreprises, les artisans peuvent réclamer un prêt, un échelonnement de leurs crédits bancaires, ou encore un geste de leur assureur. En cas de refus ou de difficultés, le médiateur du crédit de votre département vous aidera à trouver une solution.

### Qu'est-ce que la médiation du crédit ?

La médiation du crédit est une structure qui vient en aide aux entreprises rencontrant des difficultés avec des établissements financiers. Il peut d'agir de banques, ou de crédit bailleurs, de société d'affacturage, d'assureurs-crédit, etc. Présente sur tout le territoire, elle repose sur 105 médiateurs du crédit (les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en outre-mer). Une fois votre saisine effectuée, le médiateur du crédit de votre département vous contactera dans les 48 heures suivant votre demande. Il vérifiera la recevabilité de celle-ci et définira une stratégie d'action en fonction de votre cas. Le médiateur du crédit pourra saisir les organismes concernés (banque, assureur-crédit). IL pourra aussi réunir les partenaires financiers de votre entreprise afin de proposer une solution acceptable par les parties prenantes.

### Comment saisir le médiateur du crédit ?

Habituellement, il est possible de saisir la médiation du crédit directement sur son site Internet. Mais pour les demandes liées à la crise du COVID-19, une procédure accélérée a été mise en place. Vous devez, en priorité, adresser une demande par mail, en utilisant l'adresse générique liée à votre département.

Celle-ci est construite selon le modèle :  
mediation.credit.XX@banque-france.fr  
(XX représentant le numéro du département concerné).

Veillez à bien préparer votre dossier en amont, en répondant notamment aux questions suivantes :

- Quelles difficultés de financement rencontrez-vous (préciser le lien avec la crise sanitaire) ?
- Quels sont les établissements bancaires/assureurs- crédit concernés (nom, coordonnées) ?
- Votre entreprise est-elle en cessation de paiements ?

La médiation du crédit met à disposition un modèle spécifique de saisine sur son site :

mediateur-credit.banque-france.fr > Saisir la médiation > Vous allez saisir la médiation du crédit

En cas de difficultés lors de la saisine, vous pouvez faire appel à une assistance téléphonique au 0810 00 12 10 (0.06€/min + prix de l'appel)

Source : Banque de France

Source : Le Monde des artisans – n°136-137

## PENSION ET PETSITTING

Dans le courant du mois de mai 2020, le SNPCC a alerté plusieurs députés sur la situation des pensions et des petsitters suite à la crise de la COVID-19 et ses conséquences.

Deux députés de l'Ain, Charles de la Verpillière et Damien Abad ont entendu notre appel à l'aide et ont interpellé le Ministre de l'Économie et des Finances par des questions écrites. Vous trouverez ci-dessous ces questions :

### QUESTION N° 23-00174

16 JUIN 2020

Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'Économie et des Finances sur les conséquences économiques désastreuses de la crise sanitaire pour les pensions canines et félines et petsitters professionnels. La fermeture des restaurants et hôtels a entraîné une absence totale de chiffre d'affaire pour ces entreprises, qui craignent une faible activité durant l'été, conditionnée à la possibilité ou non de partir en vacances pour les propriétaires de chiens et chats. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour aider ces professionnels, dont le syndicat principal, le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, réclame une exonération de charges fiscales et sociales, afin d'éviter des faillites.

### QUESTION N° 30310

16 JUIN 2020

Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'Économie et des Finances sur la situation économique des pensions canines et félines et des petsitters professionnelles. En effet, comme d'autres secteurs d'activité, ces entreprises ont été gravement touchées par les mesures mises en place par le Gouvernement. La fermeture des hôtels, restaurants, l'impossibilité de se déplacer à plus de 100 kilomètres de son domicile pour les particuliers a induit un arrêt total de l'activité des pensions et petsitters et donc une perte totale de leur chiffre d'affaires. Un grand nombre d'entreprises du secteur vont fermer suite à l'arrêt de l'activité et, sans exonération de charges, ce pourcentage risque d'augmenter. Il est donc nécessaire de venir en aide à ces professions en leur proposant une exonération totale des charges sociales et fiscales pendant cette période et jusqu'à la reprise normale de l'activité qui coïncidera avec les départs en vacances. Face à ce constat, il demande au Gouvernement de rendre possible l'exonération de charges sociales pour les pensions et petsitters pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire et économique actuelle.

Dès que les réponses auront été apportées, nous vous en informerons.

## LA BOUTIQUE DU SNPCC

Faciliter votre travail tout en vous protégeant au mieux est l'une des raisons d'être du SNPCC. C'est pourquoi, nous éditons de nombreux registres qu'ils soient obligatoires ou indispensables à la bonne gestion de votre entreprise.

Aujourd'hui, nous choisissons de faire un zoom sur certains registres obligatoires pour le bon fonctionnement de votre entreprise.

Obligatoires dans le cadre du Transport des Animaux Vivants, les registres de transport et de nettoyage et désinfection du véhicule, ainsi qu'un magnet ou autocollant sont indispensables et seront demandés par les inspecteurs de la DDPP en cas de contrôle.

C'est pourquoi, nous vous proposons :

- **Un registre de transport et de nettoyage et désinfection du véhicule** : livret comprenant l'emplacement pour l'identification de votre entreprise, de votre véhicule ainsi que 76 folios pour le identifier les animaux transportés et 17 autres pour la désinfection.
- **Un magnet «Transport des Animaux Vivants»** à aimanter directement sur votre véhicule. Il signale ainsi votre activité.
- **Un autocollant «Transport des Animaux Vivants»** à coller directement sur votre véhicule. Il signale ainsi votre activité.

Ces articles sont disponibles depuis votre espace adhérent dans la rubrique : Registres Obligatoires ou par commande papier avec bon de commande.

Pour plus d'informations, contactez Angélique : [angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)



## LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

1. Le **Syndicat National des Professions du Chien et du Chat**, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

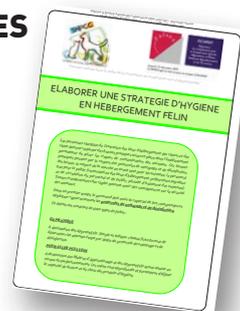
3. Qui est membre fondateur de l'Union des Entreprises de Proximité



## FICHES PROFESSIONNELLES



Jusqu'au 31 décembre 2019, le FAFSEA agit en nom et pour le compte d'OCAPIAT



Dans le précédent numéro, nous vous présentions la fiche Adapter un tableau de rationnement selon les besoins individuels en relation avec l'état physiologique de l'animal (chien).

Pour rappel ces fiches sont à destination des apprenti(e)s, maîtres d'apprentissage et centre de formation (réalisées par le SNPCC en collaboration avec le FAFSEA dans le cadre de la convention de coopération de la taxe d'apprentissage).

### Zoom sur l'une de ces 6 fiches professionnelles

#### Élaborer une stratégie d'hygiène en hébergement félin

Dans cette fiche, vous découvrirez comment préparer les produits d'hygiène, toutes les étapes de la procédure de nettoyage ainsi que celles pour la désinfection. L'entretien du matériel de nettoyage et désinfection n'aura plus de secret pour vous !

Chaque point sera détaillé et accompagné de nombreux exemples illustrés.

Toutes ces thématiques sont divisées en deux parties, une partie « En pratique » destinée aux apprenti(e)s et une partie « Pour aller plus loin » destinée aux maître d'apprentissage et centre de formation.

Chaque point sera détaillé et accompagné de nombreux exemples illustrés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !



## ACTUALITÉ



**CHAMBRES DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT 2021**

**ÉLECTIONS**

Toiletteurs, éducateurs, éducateurs - comporte-mentalistes, pensionneurs, vous souhaitez vous investir pour votre professions ? C'est ensemble que nous ferons entendre notre voix !

Le SNPCC a besoin de candidat(e)s pour les listes U2P dans le cadre des prochaines élections de Chambres de Métiers et de l'Artisanat qui auront lieu en 2021.

Si vous êtes intéressé(e)s, merci de vous faire connaître auprès de Marianne : [marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)

## MEMBRE DU PROGRAMME ASSUR-CHIOTCHATON ?

# LABELLISEZ VOS PORTÉES !

Un LABEL est un processus qualité dans lequel s'engage un professionnel pour la promotion des chiots et chatons qu'il vend. Cette démarche atteste de la sélection faite sur les parents des chiots et chatons qui naissent dans son élevage et selon des critères définis par le Conseil d'Administration du SNPCC.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'un label ?

- L'éleveur doit s'inscrire dans le programme Assur'Chiot-Chaton chez SantéVet en signant le contrat de collaboration
- L'ensemble des chiots vendus doit être inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et les chatons au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines)



Il existe 3 catégories de LABELS dont les conditions d'obtentions sont les suivantes :

- LABEL OR : Identification ADN des parents ainsi que le contrôle des maladies listées par le SNPCC

- LABEL ARGENT : Contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents.

- SANS LABEL : Aucun ADN et non contrôle des maladies listées par le SNPCC



À ce jour, les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 «sujet recommandé». Ces tests n'ont pas l'obligation d'avoir été faits via le circuit «club de race», dès lors que les lectures sont effectuées par des organismes officiels.

Les labels sont attribués par portées. Vous devez, pour chaque portée, faire une demande de label et remplir le formulaire se trouvant sur cette page :

<https://www.snpcc.com/assurancelabels>

Avec SantéVet, les LABELS sont mieux valorisés pour les éleveurs adhérents du SNPCC.

Ainsi,

- les «LABEL OR» passent à 10 euros pour les Adhérents (5 euros pour les non adhérents),
- les «LABEL ARGENT» passent à 8 euros pour les Adhérents (4 euros pour les non-adhérents),
- les «SANS LABEL» restent à 3 euros.

**Pour tout renseignement merci de contacter le secrétariat à l'adresse suivante :**

**assur-label@snpcc.com**

## UN LITIGE ?

## RELATIONS AVEC VOS CLIENTS



1

Il est impératif d'utiliser et de privilégier les mails pour communiquer avec vos clients. STOP aux SMS et MP !

2

Prenez bien soin de garder des copies de chaque document signé par les deux parties (contrat de vente, avenant au contrat de vente, certificat vétérinaire établi avant la vente).

3

Même les transactions faites avec vos amis ou vos connaissances peuvent se terminer par un conflit... Alors, établissez toujours un contrat de vente, un certificat vétérinaire établi avant la vente, etc

4

Lorsque vous établissez un contrat avec un autre professionnel, contrat de co-propriété ou de fermage, n'omettez aucun point, rédigez avec le plus grand soin chaque clause afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur les devoirs et obligations de chacun

## Pas encore partenaire SantéVet ? Rejoignez-nous vite !

C'est très simple !

1. Rendez-vous sur notre espace professionnel du chien et du chat : <https://espacepro.santevet.com/login>
2. Cliquez sur « Je m'inscris »
3. Remplissez le formulaire d'inscription
4. Téléchargez le protocole de collaboration et retournez-le-nous signé
5. SantéVet valide votre demande et vous recevez vos codes de connexion par mail
6. Connectez-vous et commandez des brochures de présentation pour vos clients, depuis l'espace « Commande »

### Comment activer un contrat pour mon client ?

Après avoir présenté l'offre **START+** à votre client et après avoir eu son accord explicite :

1. Connectez-vous à votre espace professionnel -> <https://espacepro.santevet.com/login>
2. Cliquez sur « Activer » (bouton rose en haut à droite)
3. Remplissez le formulaire d'activation
4. Remettez une brochure **START+** à votre client

### Que se passe-t-il après l'activation d'un contrat **START+** ?

Une fois l'offre **START+** activée par vos soins, **votre client reçoit immédiatement son contrat par mail** et bénéficie de **3 mois d'assurance santé animale, gratuitement et sans engagement**.

Votre client sera contacté par le service client SantéVet, **7 jours après l'activation de son offre d'essai**, afin de lui expliquer son contrat et répondre à toutes ses questions.

**IMPORTANT : Vous devez obligatoirement demander l'autorisation explicite de votre client avant de lui activer la formule d'essai **START+**. Toute activation d'un contrat **START+** sans accord préalable de votre client engendrera une annulation de votre rémunération.**

### Nos engagements mutuels

-> **SantéVet s'engage**

Dans le cadre de notre partenariat, SantéVet s'engage à :

- Mettre notre formule gratuite **START+** à votre disposition pour vos clients
- Vous accompagner au mieux dans votre démarche pour proposer notre offre d'assurance santé animale à vos clients
- Vous fournir les supports de communication nécessaires pour faire la promotion de notre offre (brochure) auprès de votre clientèle

-> **Vous vous engagez :**

En devenant partenaire SantéVet, vous vous engagez à :

- Proposer notre formule d'assurance santé animale à tous vos clients
- Avoir l'accord préalable de vos clients pour activer un contrat d'essai **START+**
- Remettre une brochure **START+** à chacun de vos clients
- Recommander notre assurance santé animale auprès de votre clientèle

### Des questions ?



**Votre contact privilégié :** Marine COUTIER

- par téléphone : 04 81 07 75 23

- par mail : [partenariat@santevet.com](mailto:partenariat@santevet.com)



Dans le numéro 102, nous vous informions de l'entrevue du 17 février dernier avec le député Loïc DOMBREVAL dans le cadre de sa mission pour l'amélioration du bien-être animal. Compte tenu de la crise sanitaire, nous avons décalé la publication des propositions que nous avons soutenues. Ainsi, nous publions des extraits du dossier de 19 pages et 104 pages d'annexes remis en séance (argumentaires et justificatifs). Trois thèmes étaient abordés :

- La prévention de l'abandon des animaux de compagnie
- Le suivi et la gestion des animaux mordeurs, des animaux dangereux ou errants
- L'encadrement des critères de sélection de races dites "hypertypes"

### 1. La prévention de l'abandon des animaux de compagnie

Quels chiffres pourrions-nous avoir de la provenance des animaux abandonnés ? Les éléments ci-dessous croisent les chiffres annoncés du nombre d'abandons annuel et les chiffres recueillis dans le rapport GEIGER sur le rôle de l'état dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques du 26 octobre 2015).

#### 1.1. État des lieux : profil des abandons

Le nombre de chiens et chats abandonnés chaque année est estimé à 100 000 dont 1/3 de chiens et 2/3 de chats (source La SPA 2017 qui en a accueilli 42 000 dans ses refuges).

Cela équivaut à environ 33 000 chiens pour 67 000 chats abandonnés par an.

Le profil de la population canine et féline en France est estimé dans le rapport Geiger selon les proportions suivantes :

-> Chats :

- 70% de chats européens (n'appartiennent pas à une race)
- 28% de chats d'apparence raciale
- 2% de chats LOOF

-> Chiens :

- 30% de chiens croisés (n'appartiennent pas à une race)
- 50% de chiens d'apparence raciale
- 20% de chiens inscrits au LOF

Ces statistiques permettent d'évaluer un ratio applicable au profil des 100 000 animaux abandonnés chaque année.

**Si l'on se réfère au total des abandons annuels de chiens et de chats confondus (100 000 animaux), le profil estimé des animaux est le suivant :**

- 57% d'animaux croisés ou n'appartenant pas à une race
- 35% d'animaux d'apparence raciale
- 8% d'animaux de race (inscrits au LOF/LOOF)

Abandons sur 100 000 animaux	Chiens	Chats	Total	Ratio
n'appartenant pas à une race	9 900	46 900	56 800	57%
d'apparence de race	16 500	18 760	35 260	35%
inscrits au LOF / LOOF	6 600	1 340	7 940	8%
<b>Totaux</b>	<b>33 000</b>	<b>67 000</b>	<b>100 000</b>	<b>100%</b>

Ces chiffres permettent d'affirmer que la majorité des animaux abandonnés **sont issus de filières parallèles** :

Les 57% d'animaux abandonnés n'appartenant pas à une race (des croisés, des chats européens...) représentent la majorité des profils retrouvés en refuge.

Ces animaux sont la conséquence des reproductions non contrôlées dans les campagnes ou chez les particuliers qui ensuite donnent chiots et chatons via les petites annonces ou via le bouche à oreille, dans la plupart des cas non identifiés.

Les 35% d'animaux d'apparence raciale rassemblent indistinctement des animaux issus d'importations (l'on dénombre 50 000 importations illégales en France chaque année), des animaux nés et vendus de façon illégale par les particuliers (faux dons, faux numéros de portée...) et une petite partie d'animaux nés en élevage professionnel.

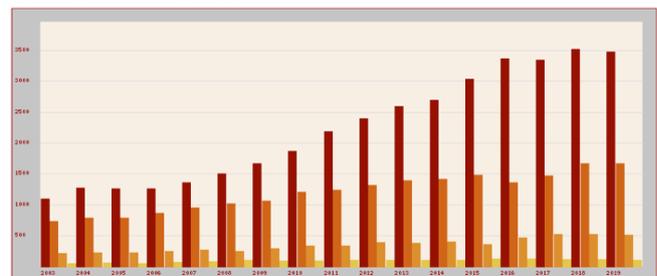
Il est à noter que parmi les 8% d'animaux de race, une grande proportion est produite par des éleveurs dérogataires. En effet, selon les statistiques du LOOF, environ 50% des naissances de chatons sont déclarées par des éleveurs non professionnels (cf schéma ci-dessous, les dérogataires sont en indiqués en rouge).

Statistiques sur les éleveurs

21993 éleveurs ont enregistré au moins une portée depuis 2003.

8089 éleveurs ont enregistré au moins une portée née depuis moins de 2 ans.

Nombre respectif de personnes ayant déclaré une portée (rouge), entre 2 et 4 portées (orange), entre 5 et 9 portées (jaune foncé), ou plus de 10 portées dans l'année (jaune pâle)



Pour les chiens, environ 66% des portées de chiots sont déclarées à la SCC par des particuliers (cf. Rapport Coperci : «C'est ainsi qu'en 2003, selon les inscriptions effectuées au LOF, on compte : 9836 éleveurs inscrits ayant produit une seule portée et 4996 éleveurs inscrits ayant produit deux portées ou plus. Sur 15 000 naisseurs, on a donc 5 000 éleveurs qui, selon la loi précitée, sont soumis à quelques obligations (déclaration, conditions d'installation et de fonctionnement, certificat de capacité) énumérées au IV de l'article L.214-6 du code rural»).

**Afin de limiter le nombre d'abandons, plusieurs pistes sont à envisager et notamment en réduisant le nombre d'animaux produits par le circuit parallèle, en renforçant la traçabilité des animaux via l'identification et en responsabilisant les acquéreurs tant via les conseils donnés par les éleveurs professionnels lors des ventes que les associations de protection animale lors des adoptions et enfin en éliminant les achats d'impulsion.**

## 1.2. Diminuer le nombre de chiens et chats des circuits parallèles

Dans le cadre des travaux de la loi d'avenir agricole, le SNPCC a fait de nombreuses propositions qui n'ont pas été retenues : déclaration pour tous (SIRET et DDCPP), formation pour tous et publicité sur internet (sites spécialisés, sites vitrines et réseaux sociaux). Nous avons dû faire des concessions et le résultat montre aujourd'hui que la situation n'a pas changée : faux numéros de portées SCC ou LOOF, dons déguisés, ce qui conduit au maintien voire à l'augmentation des abandons des animaux de compagnie.

Il est indispensable de prendre les décisions qui s'imposent et pourquoi pas écouter et mettre en œuvre nos propositions ?

Pour prévenir l'abandon il faut canaliser les naissances de chiens et chats et les réserver exclusivement aux professionnels détenteurs d'un SIRET permettant une meilleure traçabilité.

### Proposition n°1

Le bien-être animal n'est pas lié aux seules portées vendues, il concerne toute naissance ou détention d'un animal de compagnie.

Aujourd'hui, toute personne souhaitant devenir professionnel de l'élevage dans le domaine canin et/ou félin doit accomplir les démarches administratives suivantes (Annexe 1) :

- Formulaire de déclaration d'une entreprise agricole (Cerfa n°11922\*08) auprès du Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture de son département ;
- Déclaration d'établissement hébergeant des chiens ou des chats (Cerfa n°50-4509) à destination de la DDCSPP de son département.

L'enregistrement des SIRET rendu obligatoire par la loi d'avenir agricole a permis de mettre en évidence l'absence de professionnalisme de «Mme MICHU» accentué par l'obligation de formation uniquement à partir de la deuxième portée et si elle est vendue.

De plus, la loi impose à un éleveur de disposer des connaissances et des compétences requises au minima par une formation de trois jours dont le contenu comprend huit domaines de connaissances, et, d'une formation dite d'actualisation des connaissances, d'une journée, et tous les 10 ans ! Des formations initiales (BPA Travaux de l'élevage canin et félin, BAC PRO Conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin, BTSA technico-commercial "animaux d'élevage et de compagnie") existent depuis plus de 20 ans formant celles et ceux qui sont les professionnels de demain.

Ces particuliers sont devenus des professionnels sans formation, sans déclaration et sans application de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du paragraphe IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. Leur contrôle par les services de l'État est impossible. La situation est la même aujourd'hui qu'il y a 4 ans...

La délivrance d'un SIRET implique des infrastructures et un suivi par un vétérinaire sanitaire.

Ces «éleveurs» sans structure «placent pour placer» et favorisent à court terme l'abandon.

Le SNPCC demande :

- **Une immatriculation dès la première portée inscrite ou non au livre des origines à la chambre d'agriculture du département d'exercice.**
- **L'ajout de la DDCSPP à la liste des administrations bénéficiant d'une liaison informatique automatisée avec le CFE.**
- **Le rétablissement du certificat de capacité délivré par l'autorité administrative.**
- **L'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire dès la première portée seul garant de l'identification des animaux au nom du producteur.**
- **Une obligation d'information à la mairie lors de l'ouverture d'un établissement sur leur commune afin que les dispositions du Règlement sanitaire départemental soient respectées.**
- **Une formation minimum de cinq jours pour toute personne souhaitant produire une portée qu'elle soit vendue ou donnée (concerne l'ACACED actuelle) et une formation d'actualisation des connaissances de cinq jours tous les cinq ans avec un thème précis et par journée : comportement canin et/ou félin, dispositions sanitaires, réglementation des installations, sélection par la génétique.**

### Proposition n°2

La production française par les éleveurs professionnels français est suffisante à répondre aux besoins des familles désirant un animal de compagnie.

Le SNPCC demande :

- **L'interdiction des importations à but commercial destinées à la revente en animalerie ou à un revendeur d'animaux de compagnie.**

### Proposition n°3

Les ventes favorisées par les différentes plateformes telles que leboncoin ou vivastreet doivent être supprimées et la responsabilité des hébergeurs engagée. Sur ces sites, il est fréquent de retrouver des annonces avec des faux numéros de SIRET, usurpation de SIRET, faux numéros de portée (annexe 2), usurpation de numéro de portée, voire un numéro d'identification de l'animal ne correspondant ni à l'espèce, ni à la race ou apparence de race (annexe 3).

Lors des travaux de la loi d'avenir agricole, le SNPCC avait obtenu un accès public aux coordonnées des éleveurs à partir du numéro de portée et assuré par les livres généalogiques. Force est de constater que la parade a été trouvée grâce aux dispositions du RGPD. Ces éleveurs demandent la confidentialité de leurs coordonnées et ainsi il est impossible de s'assurer qu'ils ne vendent pas plus d'une portée inscrite au livre sans avoir de numéro de SIRET.

Le SNPCC demande :

- **La stricte publication d'annonces sur des sites spécialisés ou des sites d'éleveurs professionnels**
- **La stricte publication d'annonces sur les réseaux sociaux par des pages certifiées**
- **La responsabilisation des sites spécialisés : vérification de chaque annonce, des numéros de SIRET (propriété de l'annonceur et secteur de l'élevage de chiens et de chats).**

- **La rédaction dans un arrêté des définitions suivantes :**
    - o **Sites spécialisé : Site dédié aux animaux de compagnie et mettant en œuvre des moyens de contrôle sur l'identification des cédants et la traçabilité des animaux tout en respectant la réglementation nationale.**
    - o **Site professionnel : Site d'un professionnel dûment identifié par SIRET et présentant son élevage et les animaux disponibles à la réservation et à la vente tout en respectant la réglementation nationale.**
- Il s'agit d'un site vitrine et non d'un site de commerce en ligne.

### 1.3. Renforcer la traçabilité des animaux via l'identification

Le code rural a prévu depuis 1999 l'identification obligatoire des chiens et depuis 2012 l'identification obligatoire des chats. Une amende de 4<sup>e</sup> classe, d'un montant de 135€ est seulement prévue pour les chiens non identifiés (article R215-15 du CPRM et R49 du code de procédure pénale).

Dès lors qu'il y a vente l'animal doit être identifié. Ainsi, la non-identification des animaux de compagnie relève du circuit parallèle, non-professionnel.

Les statistiques qui nous sont rapportées de nos adhérents, Président(e)s d'associations de protection animale, font état d'un pourcentage moyen de 45% de chiens et 76% de chats qui ne sont pas identifiés tant à leur arrivée en fourrière qu'en cas d'abandons.

Un autre constat est que certaines portées sont identifiées au nom des futurs propriétaires en lieu et place du cédant dès lors que celui-ci n'est pas un éleveur professionnel.

Enfin, les pensions et refuges ont l'obligation de détenir des animaux identifiés et pour chaque animal présent, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment (...), le numéro d'identification (...) conformément à l'arrêté du 03 avril 2014 – Annexe I – Chapitre VI.

#### Proposition n°4

L'identification doit être considérée comme un «soin primaire». Ainsi, lorsque le vétérinaire reçoit en consultation un animal non identifié, le premier acte de soin consiste à identifier l'animal.

**Le SNPCC demande :**

- **L'acceptation par l'Ordre des Vétérinaires de reconnaître l'obligation de procéder à une identification pour tout animal non identifié reçu en consultation par un vétérinaire.**

#### Proposition n°5

Conformément à l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime, l'identification est à la charge du cédant. Pour autant, l'expression «à la charge» ne signifie pas «au nom du cédant».

Lors d'une vente en animalerie, plusieurs constats sont possibles :

- La carte d'identification reste au nom de l'éleveur ne permettant pas la traçabilité de la vente par l'animalerie (annexe 4) ;
- La carte d'identification est «vierge» de tout nom permettant l'inscription directe du futur acquéreur

Lorsqu'un particulier fait naître une portée, cette dernière est souvent inscrite au nom des futurs propriétaires en lieu et place du nom du producteur.

L'ensemble de ces remarques ne permet pas la traçabilité attendue.

**Le SNPCC demande :**

- **Une identification directement corrélée avec les nom et coordonnées de l'éleveur ou du particulier naisseur ainsi dans le cadre d'une vente, le cédant indique obligatoirement son numéro de SIRET au vétérinaire qui identifie les animaux à son nom et dans le cadre d'une donation, le vétérinaire s'assure que les animaux soient issus d'une même portée et identifiées au nom du cédant.**
- **Une interdiction d'identifier les chiots ou chatons au nom des futurs propriétaires.**
- **Une modification de l'article L.212-10 du code rural et de la pêche maritime «L'identification est à la charge et au nom du cédant.».**

Les informations peuvent être vérifiées par les services de contrôles auprès de l'ICAD (même date de naissance, même race ou appartenance et même identificateurs).

#### Proposition n°6

La garde par les particuliers, facilitée par les plateformes, provoque tous les ans des divagations d'animaux arrivant en fourrière.

De plus, ce circuit parallèle permet d'accueillir des animaux non identifiés et échappe au contrôle des services vétérinaires notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'entrées/sorties et ses mentions obligatoires dont l'identification.

**Le SNPCC demande :**

- **Une interdiction de garde par les particuliers.**

### 1.4. Responsabiliser les acquéreurs

#### 1.4.1. Éliminer les achats d'impulsion

Un achat d'impulsion est un achat non prévu, pour lequel, la décision est prise au moment de la confrontation à l'offre préalablement non souhaitée et non réfléchie par le consommateur.

#### Proposition n°7

Le SNPCC considère comme un achat d'impulsion les achats conclus sur un marché, une foire, une brocante, un salon ou une animalerie, c'est-à-dire tout lieu où n'est pas né l'animal et en l'absence d'une démarche anticipée et volontaire du futur propriétaire.

**Le SNPCC demande :**

- **L'interdiction de vendre des chiots/chatons dans une foire, un marché, une brocante quand bien même un espace dédié aux animaux de compagnie ait été prévu,**
- **L'interdiction de vendre des chiots/chatons de moins de quatre mois dans un salon (annexe 5) et sans être accompagné d'un animal adulte représentatif de la race proposée à la vente,**
- **L'interdiction de vendre des chiots/chatons de moins de six mois dans une animalerie à l'instar de l'Angleterre par exemple ou l'interdiction totale comme en Belgique et en Californie (USA).**

#### 1.4.2. Suivi par le propriétaire des conseils donnés par l'éleveur professionnel

L'arrêté du 31 juillet 2012 indique que l'éleveur doit fournir un document d'information dans lequel sont mentionnés les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal ainsi qu'une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal.

Les éleveurs professionnels détenteurs d'un SIRET mettent en application l'ensemble de ces dispositions (annexes 6 et 7).

#### Proposition n°8

Le défaut d'information ne relève pas des éleveurs professionnels ou refuges mais du circuit parallèle.

Les particuliers ne peuvent apporter les connaissances qu'ils n'ont pas aux futurs propriétaires de chien et chat. Quant aux animaleries, le vendeur est avant tout un vendeur.

L'éleveur quant à lui passe du temps avec le futur propriétaire et est spécialiste des races qu'il élève.

Les éleveurs français veulent et doivent garder la maîtrise des naissances et de la vente d'animaux qu'ils ont produits.

**Le SNPCC demande :**

- Les animaux cédés à titre gratuit ou onéreux pour la compagnie ont une obligation de stérilisation, soit à la vente, soit au plus tard dans les six mois qui suivent la vente par le propriétaire.
- Les animaux cédés à titre gratuit ou onéreux pour la reproduction doivent l'être à un propriétaire détenteur d'un SIRET.

#### 1.5. Encourager une politique d'animal en ville

Lors des vacances, les propriétaires d'animaux de compagnie doivent avoir la possibilité soit de confier leur animal à une pension professionnelle soit à emmener celui-ci.

#### Proposition n°9

Les communes doivent être sensibilisées à l'accueil des maîtres et leurs animaux.

**Le SNPCC demande :**

- L'augmentation du nombre d'espaces sécurisés permettant aux chiens de s'ébattre dans les villes
- L'emploi d'un professionnel de l'éducation et du comportement pour gérer ces espaces de rencontres canines et encadrer les propriétaires d'animaux
- L'emploi d'un professionnel formé à la gestion sanitaire de ces lieux.

## 2. Le suivi et la gestion des animaux mordeurs, des animaux dangereux ou errants

### 2.1 Les chiens catégorisés

**Rappel légal et réglementaire :**

- 1<sup>re</sup> étape : loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
- 2<sup>e</sup> étape : loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne : Notion de danger grave et immédiat
- 3<sup>e</sup> étape : loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : création de l'évaluation comportementale
- 4<sup>e</sup> étape : loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux : obligation d'évaluation comportementale.

Dès 1999, le SNPCC a toujours marqué son opposition au délit de « sale gueule » qui a ciblé des races.

Un rapport de l'ANSES semble être en cours de finalisation sans qu'aucune enquête n'ait été réalisée auprès des professionnels du secteur : pensions, éleveurs, refuges et éducateurs canin.

Le SNPCC a eu l'occasion d'exprimer ses propositions dans le cadre de l'audition du 18 juin 2013 auprès de Mme la députée GAILLARD en prévision d'une évolution de la loi des chiens catégorisés (annexe 8).

#### Proposition n°10

Les constats d'aujourd'hui sont que les chiens mordeurs sont majoritairement des chiens d'apparence de race et non pas d'un type morphologique précis.

Les évaluations comportementales systématiques du fait de l'appartenance à une race ou à une apparence de race démontrent l'inutilité de celles-ci.

L'obligation de port de muselière est une incohérence comportementale empêchant le chien dans sa communication et donc accentuant les risques de morsures.

**Le SNPCC demande :**

- La suppression de l'obligation de port de muselière
- La suppression de l'évaluation comportementale systématique en fonction des races ou apparences de races
- Le passage du rottweiler non LOF en première catégorie (la principale différence étant sa stérilisation)
- La suppression de la deuxième catégorie qui deviendrait alors uniquement composée des seuls chiens de race.

En retenant notre proposition de stérilisation après toute cession, il n'y a plus lieu de catégoriser les chiens en dehors d'effectuer un suivi des chiens mordeurs.

### 2.2 Une évaluation comportementale... après la morsure

C'est en 2007 que l'évaluation comportementale s'est mise en place et dans le seul cadre de la procédure de suivi des chiens mordeurs.

Quel est l'objectif de cette évaluation ? Apprécier la dangerosité de l'animal.

L'objectif était, en outre, de savoir si l'animal présentait un danger, et si non, ce qu'il fallait envisager dont notamment le placement de celui-ci dans une autre famille.

Ce n'est qu'en 2008 que la généralisation de l'évaluation comportementale se fera aux chiens catégorisés.

Ainsi, notre proposition d'une évaluation comportementale avant morsure ne ferait que revenir aux dispositions de 2007.

Le principal des actions à conduire concerne la prévention : Formation des enfants à la prévention morsure mais également à la prévention griffures, et formation théorique des adultes les entourant dès lors qu'ils possèdent un animal de compagnie.

Parallèlement à cela : Retrait de la muselière, passage du Rottweiler non-LOF en première catégorie et suppression de la deuxième catégorie, le tout accompagné de la suppression de l'évaluation comportementale systématique.

#### Proposition n°11

**Suppression de l'évaluation comportementale « chiens catégorisés » au profit d'un suivi comportemental du chiot.**

Un chiot sera vu trois fois par un vétérinaire durant la

première année de sa vie, puis, au minima une fois lors des rappels de vaccins. Il convient d'introduire au moment de cette consultation la notion de suivi comportemental par une indication de celui-ci dans le carnet de santé de l'animal.

Nous ne doutons pas aujourd'hui qu'un vétérinaire qui constate une dérive dans le comportement d'un chien, ou d'un chat d'ailleurs, mette en place un process et apporte les conseils nécessaires. Il suffit de le formaliser, y compris en indiquant dans le carnet de santé que le propriétaire a suivi une formation au comportement et à la prévention des morsures.

Ainsi, l'évaluation comportementale restera en place uniquement pour les chiens considérés à risque par le vétérinaire ou dans le cadre d'un suivi chien mordeur.

Responsabilisons les propriétaires d'animaux et dirigeons-les vers un encadrement professionnel.

À l'heure, où nous écrivons ces lignes, Loïc Dombrevail a indiqué que parmi les pistes de réflexion devra sans doute figurer la suppression des catégories et le mécanisme de déclaration des morsures ; Ceci est important à souligner puisque ces deux points font partie de ce que nous avons proposé au député lors de notre entrevue en février dernier.

### 2.3 Comment prévenir les morsures ?

Les morsures sont principalement le fait d'animaux détenus dans une cellule familiale.

L'anthropomorphisme des propriétaires envers leurs animaux fait qu'ils le considèrent souvent comme un énième enfant, un individu humain, sans tenir compte des spécificités liées à son espèce.

Le respect dû à l'animal passe par deux étapes :

- L'information aux enfants durant le temps scolaire et/ou périscolaire
- L'information aux propriétaires de chiens

#### Proposition n°12

Mettre en place et valoriser des séances de prévention des risques canins et félins auprès des plus jeunes : temps périscolaire des écoles (primaires, collèges, lycées) par l'intervention d'éducateurs - comportementalistes détenteurs d'une formation validée par la profession.

**Le SNPCC demande :**

- **La reconnaissance d'une formation mise en place par la profession et destinée aux enfants et jeunes adultes permettant une sensibilisation de l'animal et de ses besoins.**

Humains et chiens seraient gagnants permettant à chacun de se (faire) comprendre et qu'une relation de qualité soit créée.

#### Proposition n°13

Les propriétaires de chiens ont besoin de connaissances et compétences pour construire une relation harmonieuse avec leur animal domestique, pour prévenir des risques potentiels liés aux incompréhensions de nos deux espèces - cela tant dans le domaine privé que sociétal - tout en leur donnant les outils pour reconnaître des méthodes non respectueuses du bien-être animal et savoir dire non à ces dernières.

Une formation pourrait notamment traiter de la domestication du chien et ses conséquences sur le comportement, le comportement du chien dans sa communication, le comportement du chien dans ses relations inter et intra spécifiques, les théories de l'apprentissage, la prévention des risques au quotidien.

Le SNPCC a déjà travaillé sur la mise en place d'une formation CESCAM et des supports de formation à destination des apprenti(e)s (annexes 9 et 10).

Une formation théorique permettrait une prévention des risques.

**Le SNPCC demande :**

- **L'encouragement des propriétaires de chiens de toutes races, tous croisements, tous gabarits à suivre une formation auprès d'un professionnel de l'éducation et/ou du comportement canin dans les 6 mois d'acquisition du chien, quelle qu'en soit sa provenance.**
- **La dispense de cette formation doit être délivrée par les éleveurs professionnels et par les éducateurs et éducateurs - comportementalistes professionnels titulaires du CESCAM.**

### 3. L'encadrement des critères de sélection de races dites "hypertypes"

En France, en 2019, l'on dénombre 45 549 chatons et 230 302 chiots nés et inscrits aux livres des origines (source LOOF et SCC).

La sélection morphologique des chiens et chats de race est actuellement liée aux standards de races et aux jugements rendus lors des concours de conformité au standards. Elle répond également à une demande de la part des acheteurs de chiots et chatons recherchant des caractéristiques morphologiques précises et parfois caricaturées.

Les «hypertypes» sont une conséquence de l'interprétation des standards, d'une sélection du morphotype que suivent les éleveurs car ils doivent se conformer aux standards et aux jugements rendus durant les compétitions pour l'ensemble des races.

Il nous paraît préférable que la sélection soit réalisée par des professionnels avertis ayant l'habitude d'exclure de la reproduction les animaux porteurs de tares physiques et physiologiques.

Aujourd'hui cette «sélection» se fait via des lignes de conduite définies par des clubs de races tenus par des particuliers propriétaires d'animaux.

Deux rapports à charge dénoncent ce type de pratiques : le rapport COPERCI en 2005 ([http://www.best.of.ghostdance.jed.st/lois/rapport\\_coperci\\_01072005.pdf](http://www.best.of.ghostdance.jed.st/lois/rapport_coperci_01072005.pdf)), puis le rapport GEIGER en 2015 ([https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer\\_13093-02\\_2015\\_rapport.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_13093-02_2015_rapport.pdf)).

L'organisation de la cynophilie et de la félinophilie en France est construite à l'envers. La base des décisions morphologiques devrait appartenir aux éleveurs professionnels dont les livres des origines sont des outils dans lesquels ils participeraient.

Par ailleurs, la problématique de l'«hypertype» ne concerne pas uniquement les chiens et chats de race au sens légal français du terme.

En effet, comme le précise le rapport Geiger, les chats et chiens de race (inscrits au LOF ou au LOOF) représentent respectivement :

- pour les chats, 2% à 3% de la population féline
- pour les chiens, 20 à 25% de la population canine (dont 5 à 7% seulement seront confirmés)

Il suffit de se rendre sur les sites de petites annonces pour s'apercevoir qu'un phénomène d'ampleur se produit sur des types raciaux, non reconnus par la FCI donc non-LOF ou non-LOOF, poussant toujours plus vers l'hypertype et vers l'extrême.

Ce type d'élevage, très souvent promu par des particuliers ayant importé des reproducteurs depuis l'étranger, est encouragé par un effet de mode et un but financier évident puisque la valeur de ces animaux est bien souvent très élevée. Plus le type est extrême et plus l'animal sera chèrement monnayé, jusqu'à 3 000€ et plus (annexe 11).

**Le SNPCC demande :**

- **La suppression des sites non spécialisés pour la cession à titre gratuit ou onéreux des animaux de compagnie pour arriver à la fin de ces dérives,**
- **La non-participation à des concours d'un animal ayant un mal-être induit par ces hypertypes,**
- **Le retrait de la reproduction et la stérilisation de tout animal présentant une tare physique ou physiologique.**

## BIEN-ÊTRE ANIMAL

### QU'EN PENSENT LES FRANÇAIS ?

D'après une étude réalisée en mai 2020 par IPSOS pour Royal Canin, près de 2/3 des français considèrent que les animaux ont des droits, et 5% pensent que ce n'est pas du tout le cas.

Les Français ne sont pas complètement au fait des risques encourus par un propriétaire d'animal qui viendrait à enfreindre la loi. En effet, pour 90% de ces derniers, un propriétaire d'animal qui enfreindrait la loi risque une amende. 80% des Français pensent que le propriétaire risque de perdre la garde de son animal, 56% pensent qu'il peut encourir une peine de prison et enfin 23% pensent que ce propriétaire peut se voir interdire de détenir un animal.

En réalité, l'abandon est un acte passible de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Une question a été posée aux personnes interrogées sur les moyens à mettre en place pour responsabiliser les propriétaires d'animaux de compagnie. Parmi les meilleurs résultats, nous retrouvons la signature d'une charte de non abandon au moment de l'adoption à 73%, la stérilisation des animaux qui ne sont pas adoptés chez un éleveur à 61%, l'interdiction de la vente dans les magasins spécialisés à 60%, la procuration d'un permis d'adoption payant à 50%, l'interdiction d'adoptions entre particuliers à 49%, l'obligation de souscription à une mutuelle à 37% et enfin le paiement d'un impôt pour les propriétaires d'animaux à 30.

Source : Royal Canin - Juin 2020



**COMMUNIQUÉ FACEBOOK**

21 JUILLET 2020

## LUTTE CONTRE LES ABANDONS

Le SNPCC avait été auditionné au mois de février 2020, ainsi que 257 autres interlocuteurs (vétérinaires, associations de protection animale...) par le député Loïc Dombreval dans le cadre de son rapport répondant à la mission que lui avait confié l'ancien Premier Ministre Edouard Philippe concernant le Bien-être des animaux de compagnie et des équidés.

Le rapport final, remis le 23 juin au Ministère de l'agriculture, contient 121 recommandations, issues des différents audits réalisés.

Ce rapport, nous ne l'avons pas.

Si certaines propositions parues dans la presse rejoignent les nôtres, d'autres nous ont immédiatement alertés quant à la pérennité de la profession d'éleveur de chiens ou de chats, notamment :

- La création d'un vice rédhibitoire sur le critère du comportement
- La limitation du nombre de reproducteurs (20 femelles)
- L'obligation d'un ETP (Équivalent Temps Plein) pour 3 portées...

Entre autres...

Nous avons immédiatement saisi le Député afin de lui exprimer nos inquiétudes, de même que d'autres parlementaires.

Loïc Dombreval a annoncé le dépôt d'un texte qui serait débattu à l'Assemblée Nationale en décembre.

Certaines annonces lues de part et d'autre de la toile marqueraient la fin d'une profession qui a obtenu son premier diplôme en 1984 : éleveur de chiens et de chats. Un travail de reconnaissance d'un savoir-faire obtenu depuis près de 40 ans.

Il est indispensable qu'après avoir été auditionnés pour porter nos propositions, nous soyons consultés pour tout projet législatif ou réglementaire.

Il faut aller chercher d'où proviennent les animaux abandonnés et réguler, (enfin !), ce circuit parallèle au lieu de rajouter des contraintes aux professionnels qui ne sont pas la source des abandons !

La crise sanitaire de la COVID-19 a déjà affaibli nos entreprises, le SNPCC a fait des propositions permettant de répondre à la mission initiale de prévenir les abandons des animaux de compagnie, le suivi et la gestion des chiens mordeurs, des animaux dangereux ou errants et l'encadrement des critères de sélection de races dites hypertypes" tout en assurant la pérennité de nos entreprises.

Nos adhérents prendront connaissance de ces propositions dans notre prochaine revue professionnelle.

Il est évident que nous vous tiendrons informés des réponses obtenues.



**"Il est bon de lire entre les lignes, cela fatigue moins les yeux. Sacha Guítry"**

## COMPTE BANCAIRE PROFESSIONNEL

Selon la forme de votre entreprise, vous avez ou non l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel. Êtes-vous donc concerné(e) ? Voici un rapide tour d'horizon...

### À quoi ça sert un compte bancaire professionnel ?

Ouvrir un compte bancaire professionnel répond à des objectifs précis : dissocier vos opérations privées de vos opérations commerciales, pour éviter toute confusion fiscale et comptable ; nommer des mandataires et des co-titulaires ; souscrire à des services réservés aux professionnels.

### Suis-je contracté(e) d'en ouvrir un ?

Toutes les entreprises n'ont pas cette obligation. Le compte bancaire professionnel est obligatoire pour créer une société à capital social ; EURL, SA, SAS ou SARL. Le compte permet alors de se voir délivrer un certificat de dépôt de fonds. Ce dernier est un préalable à l'immatriculation.

### Que faire en cas de refus des banques ?

Si une ou des banque(s) refuse(nt) l'ouverture d'un compte bancaire professionnel, réclamez à la Banque de France un droit au compte : elle désignera alors un établissement bancaire qui devra impérativement vous ouvrir un compte.

Qui est concerné par le compte bancaire facultatif ?

Les dirigeants d'entreprises individuelles (EI) n'ont pas l'obligation d'ouvrir un compte bancaire professionnel. Pourquoi ? Tout simplement parce que leur entreprise n'a pas de capital social.

### Conseil de pro :

Une fois la société immatriculée, il est conseillé de conserver ce compte afin d'y déposer des dépôts strictement professionnels. Le but étant de ne pas semer la confusion entre «dépôts professionnels» et «salaires». Vous vous protégerez ainsi en cas de contrôle fiscal.

### BON À SAVOIR

#### Indépendants, micro ... : cas à part

Les travailleurs indépendants ont l'obligation de créer un «compte dédié» à l'activité de leur entreprise si leur chiffre d'affaires a dépassé 10000€ pendant deux années civiles consécutives. Cette mesure instituée par la Loi Pacte s'applique également aux micro-entrepreneurs. Un compte bancaire dédié est i compte courant «classique», lié à votre activité professionnelle. Il diffère donc du compte professionnel. L'idée est simplement de différencier les transactions privées de celles opérées dans le cadre de votre activité.

Source : Le Monde des artisans n°136-137

## CSG FONDS SOCIAL

### L'ASSOCIATION GSC SOUTIENT SES ENTREPRENEURS ADHÉRENTS

L'association GSC a décidé de soutenir ses chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières.

Le fonds social destiné à leur accorder une aide financière exceptionnelle a été doté à hauteur de 420000€.

La PME de mutualisation d'achat HA+PME a décidé de concourir à ce soutien aux chefs d'entreprise en difficulté en abondant ce fonds à hauteur de 10000€. D'autres entreprises pourraient venir compléter cet effort de solidarité.

Tout entrepreneur affilié à la GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à leurs charges familiales avec leurs ressources peut saisir la commission du fonds social.

#### Qui peut en faire la demande ?

Tout dirigeant affilié depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

#### Quel est le montant de l'aide ?

L'aide exceptionnelle est de 1500€ en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

La demande doit être effectuée directement sur le site internet <https://www.gsc.asso.fr/fonds-social-l'association-gsc-soutient-ses-entrepreneurs-adherents/>

Source : GSC - Avril 2020



Crédit photo Marie Claude et Laurent Dauvois - Élevage de la Lande Verte

## L'ENTRAIDE FAMILIALE

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation - Social PARTENAIRES Consulting

De nombreuses questions nous sont posées sur la notion d'entraide familiale. Très répandue dans les petites entreprises, l'entraide familiale est pourtant d'application limitée, car elle ne correspond à aucun statut légal. Il s'agit en effet d'une simple tolérance visant à autoriser, de manière très ponctuelle, un « coup de main » occasionnel ou une aide spontanée, occasionnelle et non rémunérée au sein de l'entreprise, d'un membre de la famille du chef d'entreprise (*parents au 1<sup>er</sup> degré*).

Toutefois, comme nous le verrons plus avant, il convient d'être très vigilant dans son utilisation, car l'entraide familiale peut être aisément assimilée à une relation de travail salarié dès lors que les conditions sont réunies.

Par ailleurs, rappelons ici, qu'elle ne peut être invoquée concernant le conjoint du chef d'entreprise travaillant de manière régulière dans l'entreprise, en raison de l'obligation de choisir un statut du conjoint : conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié (*Loi du 02/08/2005 modifiée et complétée*). Nous n'aborderons pas ce point dans le cadre de cet article.

### Que faut-il entendre par « entraide familiale » ?

Généralement, l'entraide se caractérise par **une aide ou une assistance apportée dans le cadre familial, nécessairement exercée de manière occasionnelle et spontanée, en dehors de toute rémunération et de tout lien de subordination**. Cette définition est notamment celle retenue par l'Urssaf en matière d'entraide familiale.

Plus spécifiquement, selon la position du Ministère du travail, l'entraide familiale est une forme spécifique de bénévolat **« permettant de faire participer les membres d'une même famille aux activités d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession en faisant prévaloir les liens de parenté et la solidarité familiale, sans que cette collaboration soit constitutive d'une infraction de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié »**.

C'est le juge qui fixe *« in fine »* les conditions et les limites de cette entraide familiale. Le Ministre du travail précise en effet, qu'il appartient au juge *« de déterminer si, dans le domaine du droit du travail, l'aide gratuite et librement consentie apportée par une personne faisant partie de la famille nucléaire ou de la famille élargie peut relever ou non de l'entraide familiale. »*

Car le lien familial n'est pas, par principe, exclusif d'un lien salarial.

Dès lors, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires régissant le régime juridique de l'entraide familiale, la jurisprudence s'est attachée à en définir les contours, notamment à l'occasion de litiges opposant les intéressés aux différents organismes de contrôle.

### Quelle est l'approche des juges sur l'entraide familiale ?

Les juges vont généralement vérifier, dans chaque situation, que l'entraide familiale est bien caractérisée par son caractère gratuit, exceptionnel, spontané et limité

aux rapports entre descendant et ascendant, conjoints ou collatéraux (*frères/sœurs*). Notons, que pour les services Urssaf, l'entraide familiale ne s'applique pas à la belle-famille et à la famille éloignée (beaux-parents, neveux, oncles, cousins...). Surtout, les juges vérifient que l'entraide familiale ne cache pas, dans la réalité des faits, l'existence d'une véritable activité salariée. Pour cela, ils utilisent la technique dite du faisceau d'indices. Ainsi, le lieu de travail, les horaires, la manière d'exécuter le travail, les contrôles opérés, la mise à disposition de matériel ainsi que la forme de la rémunération sont autant d'éléments qui participent à la reconnaissance de l'état de subordination juridique, fondement de la qualification du contrat de travail.

Rappelons, que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives et d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. En outre, la qualification du contrat ne dépend pas de la volonté des parties, mais des conditions de fait, dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Il apparaît ainsi, selon la jurisprudence, que doit être considéré comme salarié et déclaré comme tel, un membre de la famille, qui :

- Effectue un travail constant, régulier et habituel dans l'entreprise,
- Dans des conditions de travail analogues à celles des salariés de l'entreprise (horaires de travail...),
- Se trouve dans un lien de subordination avec le chef d'entreprise (obéissance aux directives données, ordres...),
- Perçoit une rémunération effective (même constituée par des avantages en nature) excédant l'obligation alimentaire légale existant entre descendants et ascendants et autres alliés, et autre que le juste remboursement des frais éventuellement engagés (à défaut, si les sommes versées venaient à excéder les frais, elles seraient assimilées à une rémunération soumise à cotisations sociales).

À titre d'exemple, la Cour de cassation a considéré, que le recours par un exploitant de débit de boissons à son fils et à la compagne de celui-ci **excède la notion d'entraide familiale et caractérise une situation d'emploi salarié non-déclaré**, dès lors qu'il apparaît, *« qu'ils étaient affectés suivant des horaires conséquents aux tâches nécessaires au fonctionnement d'un débit de boissons, à savoir : la tenue du bar et le nettoyage des locaux, et que l'établissement ne pouvait prétendre fonctionner normalement sans leur présence... »* (Cass.Crim. 21/03/2000 n° de pourvoi 99-85105).

**En conséquence, pour qu'une simple entraide familiale, non constitutive de contrat de travail et d'un assujettissement à la Sécurité Sociale, puisse être éventuellement reconnue, il faut donc que l'activité du membre de la famille :**

- Se limite à une activité ponctuelle, occasionnelle et spontanée (coup de main) ;
- Qu'il n'existe aucun lien de subordination entre les parties, c'est-à-dire que le travail effectué dans le cadre de l'entraide n'est pas exécuté sous l'autorité de l'employeur, que l'aidant ne reçoit pas d'ordres ou de directives de ce dernier, et que son travail n'est ni

contrôlé ni susceptible de sanctions. L'entraide suppose, en effet, l'absence de contrainte et l'indépendance, d'être en quelque sorte sur un même pied d'égalité ;

- Qu'il n'y ait aucun versement d'une rémunération, sauf versement d'une rémunération minimale sans rapport avec le service rendu ou la qualification professionnelle.
- Et enfin, l'activité du membre de la famille ne peut se substituer à un poste de travail nécessaire au fonctionnement normal d'une entreprise ou d'une activité professionnelle.

Toutefois, même lorsque ces conditions sont remplies, la requalification de l'activité en contrat de travail n'est jamais totalement exclue. L'entraide familiale n'est donc pas sans risque pour celui qui y recourt.

### Peut-il exister une présomption d'entraide familiale ?

Dans une lettre-circulaire ACOSS (n°2003-121 du 24/07/2003), l'ACOSS et la Caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) précisent que « la présomption d'entraide familiale est une présomption simple (qui souffre la preuve contraire) et non pas une présomption irréfragable (qui conduirait à refuser systématiquement la qualité de salarié dès qu'un lien de parenté existe entre l'employeur et le «salarié»).

Dès lors, si l'activité exercée par un membre de la famille du Chef d'entreprise excède, par ses conditions concrètes d'exercice, le cadre de la simple entraide familiale, elle peut être considérée comme réalisée dans le cadre d'une véritable relation salariale.

### Quels sont les risques en cas de requalification d'une entraide familiale ?

Le constat d'emploi salarié non-déclaré peut être constitutif du **délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié sanctionné pénalement** (peines d'amendes et d'emprisonnement), mais également susceptible de sanctions administratives. À cela, s'ajoute la probabilité d'une mise en demeure d'avoir à payer les cotisations sociales non réglées au titre de l'activité salariée non déclarée. En outre, il ne faut pas exclure les risques liés à un accident du travail éventuel.

**Rappel :** Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est une des infractions constitutives de travail illégal. Il y a dissimulation d'emploi lorsque l'employeur se soustrait intentionnellement à l'accomplissement des formalités sociales obligatoires (déclaration d'embauche, délivrance d'un bulletin de salaire avec les mentions obligatoires, déclarations sociales sur les salaires, paiement des cotisations sociales...), ou mentionne, de manière intentionnelle, sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué, ou utilise un «salarial déguisé» (ex : recours à des pratiques de fausse sous-traitance, ou à des stagiaires exerçant une activité dans des conditions de salariat...).

## ENTRETIEN PROFESSIONNEL RÉCAPITULATIF

## REPORT AU

## 31 DÉCEMBRE 2020

Possibilité pour l'employeur de reporter, jusqu'au 31 décembre 2020, la réalisation des entretiens professionnels récapitulatifs «des 6 ans» de ses salariés, devant intervenir au cours de l'année 2020 (article 1<sup>er</sup>, II de l'ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle).

Possibilité de réaliser ces entretiens par visioconférence.

**Rappel :** le non-respect de cette obligation expose les entreprises d'au moins 50 salariés au versement d'un abondement correctif à hauteur de 3000€ sur le CPF de chaque salarié.

Source : OPCO EP - 15 juin 2020

## LES SOINS BUCCAUX N'ONT JAMAIS ÉTÉ AUSSI FACILES

- Contribue à éliminer : mauvaise haleine - plaque - tartre
- 100% naturel
- Cliniquement prouvé\* et primé
- Faible coût - jusqu'à 5 mois d'utilisation
- Apprécié par les propriétaires d'animaux de compagnie depuis plus de 15 ans



« Imité mais jamais égalé »



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chien



Les dents et gencives en bonne santé chez un chien



Les dents et gencives en mauvaise santé chez un chat



Les dents et gencives en bonne santé chez un chat

SWEDENCARE buccosanté France  
www.buccosante.eu

\* Dr n.vet Gawor J et al, Front Vet Sci. 2018; 5: 168.

## LES JEUNES TRAVAILLEURS EN APPRENTISSAGE

Par Martine BARBIER-GOURVES, Docteur en droit, Directeur Formation-Social PARTENAIRES Consulting

Notre précédent article s'était attaché à rappeler les principales règles applicables lorsqu'un employeur souhaite embaucher des jeunes de moins de 18 ans, notamment durant leurs vacances scolaires.

Ce second article fait aujourd'hui le point des dispositions applicables aux jeunes apprentis, notamment après la réforme introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses divers décrets.

Entre la rédaction de ces deux articles, la France a subi l'épidémie de caronavirus- COVID-19, dont les conséquences sont très rudes sur l'emploi des salariés et l'activité économique des entreprises. Ainsi, les CFA, les entreprises accueillant des apprentis, et les apprentis eux-mêmes ont été impactés par cette crise sanitaire. Sur ces questions (activité partielle des apprentis, conséquences pédagogiques enseignement à distance...), vous pouvez consulter les Questions-réponses du Ministère du travail sur l'Apprentissage.

En effet, l'article, que nous vous présentons aujourd'hui, traite exclusivement des règles de droit commun applicables au contrat d'apprentissage.

### 2<sup>e</sup> PARTIE

#### LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le travail des jeunes de moins de 18 ans est particulièrement encadré par le code du travail, essentiellement pour des raisons de santé et de sécurité, mais aussi au regard des obligations scolaires et des parcours d'enseignements.

De nombreuses conditions sont donc posées par le code du travail.

#### 1. Qu'est qu'un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est **un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié**. Son objectif est de permettre à un jeune de suivre une **formation générale, théorique et pratique**, en vue **d'acquérir un diplôme d'État** (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc.) **ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles** (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

L'apprentissage est caractérisé par **le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) ou en organisme de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a conclu son contrat.**

#### 2. Quels employeurs peuvent-ils recourir à l'apprentissage ?

**Toute entreprise du secteur privé, y compris les associations, peut embaucher un apprenti si l'employeur déclare, prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage.** À ce titre, l'employeur doit notamment **garantir que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques du maître d'apprentissage** sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

Concernant le **maître d'apprentissage** :

- Celui-ci est l'un des **salariés majeurs et volontaires de l'entreprise**. Le cas échéant, l'employeur, qu'il soit salarié ou bénévole, **ou le conjoint collaborateur** peuvent remplir cette fonction.
- Il a **pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé, en liaison avec le CFA**. L'employeur

doit informer l'organisme chargé de l'enregistrement des contrats d'apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné.

**Nota : Le nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement est fixé à deux pour chaque maître d'apprentissage, plus éventuellement un apprenti « redoublant ».**

**Le maître d'apprentissage doit aussi remplir des conditions particulières de compétence professionnelle.** Ces conditions **sont définies par convention ou accord collectif de branche**. À cet égard, **l'Accord national sur la Formation professionnelle du 14 juin 2017 étendu** prévoit **dans la Branche des Fleuristes, de la Vente et des Services des animaux familiers, les conditions suivantes** :

- 1° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent, justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé ;
- 2° Justifier de trois années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé et d'un niveau minimal de qualification déterminé par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;
- 3° Posséder une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti après avis du recteur, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la saisine de l'autorité compétente vaut avis favorable.

**Nota** : ce n'est qu'à défaut de dispositions conventionnelles, que les dispositions légales sur les conditions à remplir par le maître d'apprentissage s'appliquent.

#### 3. Quels jeunes peuvent-ils être admis en apprentissage ?

Les jeunes **âgés de 16 à 29 ans révolus** peuvent être concernés par l'apprentissage.

Cependant il existe des **aménagements possibles**. Ainsi, certains publics **peuvent-ils entrer en apprentissage au-delà de 29 ans**. C'est le cas, par exemple, des apprentis

préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés (sans limite d'âge), les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

À l'opposé, il est permis pour les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3<sup>e</sup>) de commencer à exécuter un contrat d'apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et un jour.

**À noter :** Pour faciliter la formation du jeune en situation de handicap, certaines règles du contrat d'apprentissage sont aménagées sur les points suivants : la durée du contrat et le temps de travail ; le déroulement de la formation.

En outre, la limite d'âge pour conclure un contrat d'apprentissage n'est pas applicable lorsque le contrat est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et qui bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

#### 4. Quels diplômes peut-on préparer en apprentissage ?

L'apprentissage permet de préparer :

- **Un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire :** certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire
- **Un diplôme de l'enseignement supérieur :** *brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce...*
- **Un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.**

Grâce à des contrats successifs ou grâce à des passerelles avec les formations sous statut scolaire ou étudiant, l'apprentissage permet d'accéder à tous les niveaux de qualification professionnelle du second degré ou du supérieur.

#### 5. Quelles sont les caractéristiques du contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un **contrat de travail**, qui peut être conclu pour une durée déterminée ou **pour une durée indéterminée**.

- ▶ **Lorsqu'il est conclu dans le cadre d'un CDI**, le contrat débute par la période d'apprentissage d'une durée équivalente au cycle de la formation suivie, sans remettre en cause la protection particulière dont bénéficie l'apprenti pendant sa période de formation théorique et pratique.

À l'issue de la période d'apprentissage, la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié sera régie par les dispositions du code du travail relatives au CDI de droit commun, à l'exception de celles relatives à la période d'essai (dispositions issues de la loi du 5 mars 2014).

**À noter :** la durée du contrat ou de la période d'apprentissage **peut être inférieure au cycle de formation pour tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti** ou de compétences acquises lors de mobilité à l'étranger, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'un service civique, d'un volontariat militaire ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire. **Cette durée écourtée est alors fixée par une convention tripartite** signée par l'organisme de formation, l'employeur et l'apprenti, et le cas échéant son représentant légal. Cette dernière est annexée au contrat d'apprentissage.

- ▶ **Lorsque le contrat est à durée déterminée ou limitée**, il s'effectue sur la durée du cycle de formation conduisant à l'obtention du diplôme ou du titre visé.

#### 6. Quelle est la durée du contrat d'apprentissage ou de la période d'apprentissage ?

La durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, peut **varier de 6 mois à 3 ans** en fonction du type de profession et de la qualification préparée.

Cette durée **peut être adaptée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti** ; la durée maximale est celle du cycle de formation suivie augmentée d'une année maximum, sans pouvoir être portée à plus de 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti, ou qu'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau.

**Cas particuliers :**

- **Pour la préparation du baccalauréat professionnel, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est fixée à 3 ans. Par dérogation, cette durée est toutefois fixée à 2 ans** pour les titulaires d'un diplôme enregistré et classé au niveau 3 (ex niveau 5) dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et relevant d'une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé.
- **Des aménagements seront apportés, en faveur des sportifs de haut niveau**, au régime du contrat d'apprentissage pour ce qui concerne la durée du contrat et la durée du temps de travail dans l'entreprise.

**Important :** Sauf dérogation accordée dans les conditions fixées par l'article D. 6222-19 du Code du travail, **le début de l'apprentissage au sein d'une entreprise doit avoir lieu au plus tôt 3 mois avant et au plus tard 3 mois après le début du cycle de l'organisme de formation auquel l'apprenti est inscrit.**

**Par exception, un jeune âgé de 16 à 25 ans** (ou 15 ans s'il a achevé le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire - fin de classe de troisième - au moment où il intègre l'organisme de formation ou la section d'apprentissage), **peut, à sa demande, s'il n'a pas été engagé par un employeur, suivre en organisme de formation ou en section d'apprentissage une formation** visant à l'obtention d'une qualification professionnelle mentionnée à l'article L. 6211-1 du code du travail. La durée du cycle de formation est d'une année au maximum. Le jeune bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

#### 7. Quelles sont les conditions de travail (durée de travail...) en apprentissage ?

L'apprenti est un salarié à part entière. En conséquence, selon le principe d'égalité, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle ou de l'entreprise lui sont applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés (exemples : visite d'information et de prévention ou examen médical, congés payés), sauf dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques.

- Concernant le temps de travail de l'apprenti majeur, celui-ci est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

**Important** : Voir dans notre article précédent les règles légales et conventionnelles particulières applicables aux jeunes de moins de 18 ans, en matière de durée de travail.

- Concernant la sécurité et la santé au travail : l'employeur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des apprentis, avec un effort particulier s'agissant de personnels jeunes et en cours de formation. Évaluation et prévention des risques professionnels, formation générale à la sécurité, formation à l'exécution du travail, et information sur les risques et les mesures prises pour y remédier, ... Rappelons, que l'inspecteur du travail peut exercer un retrait d'urgence des jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans certaines situations de danger grave et imminent. Voir également sur ces questions notre précédent article sur les jeunes travailleurs.

## 8. Quelle rémunération doit-on verser à l'apprenti ?

Selon les règles légales et réglementaires en vigueur, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. De plus, sa rémunération progresse chaque nouvelle année calendaire d'exécution de son contrat.

Le salaire minimum réglementaire perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.

### A. Pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Année d'exécution du contrat	Apprenti de moins de 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans à 25 ans	Apprenti de 26 ans et plus
1 <sup>re</sup> année	27%	43%	53%*	100%*
2 <sup>e</sup> année	39%	51%	61%*	100%*
3 <sup>e</sup> année	55%	67%	78%*	100%*

\* ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé

**À noter** : Des dispositions conventionnelles (ce n'est pas le cas dans la Branche FVSAF) ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.

**Important** : En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum réglementaire de la dernière année du précédent contrat si le diplôme ou titre a été obtenu, sauf changement de tranche d'âge plus favorable à l'apprenti.

## 9. Comment est organisée l'alternance ?

Particularité de l'apprentissage, l'alternance est une forme de pédagogie, qui permet à l'apprenti de suivre un enseignement général, théorique et pratique dans l'organisme de formation, et de travailler en alternance chez un employeur pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement accompagné par un maître d'apprentissage (voir ci-dessus).

**À savoir** : Deux employeurs peuvent conclure conjointement un contrat d'apprentissage avec toute personne éligible à ce contrat en application des articles L. 6222-1 et L. 6222-2 du Code du travail. Ces contrats peuvent avoir pour finalité l'obtention de deux qualifications professionnelles.

En outre, dans les conditions précisées par les articles R. 6223-10 et R. 6223-11 du code du travail, un apprenti peut être accueilli dans une entreprise différente de celle qui l'emploie, en encadrant la durée de l'accueil et le nombre d'entreprises d'accueil (deux maximum). La convention conclue entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti

devra notamment prévoir les modalités de partage, entre l'employeur et l'entreprise d'accueil, des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti. Dans ce cas, le temps passé dans les ou l'entreprise d'accueil ne peut pas excéder la moitié du temps prévu de formation pratique.

À titre dérogatoire, lorsque l'apprenti n'a pas trouvé d'employeur où s'engager, il peut à sa demande débiter le cycle de formation en apprentissage dans la limite de trois mois. À charge également pour le CFA de l'assister dans la recherche d'un employeur.

## 10. Quelles sont les aides financières pour embaucher en contrat d'apprentissage ?

Les employeurs d'apprentis peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières :

- Une aide unique pour les employeurs d'apprentis. Le montant des aides a changé compte-tenu de la crise Covid-19.

Contactez Sophie sur [sophie.chauveau@snpcc.com](mailto:sophie.chauveau@snpcc.com)

- Une exonération de cotisations sociales. Celle-ci peut être totale ou partielle selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan.

Il existe aussi des aides spécifiques en cas d'embauche d'un travailleur handicapé. Voir l'Agefiph.

## 11. Comment formaliser un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est conclu à l'aide d'un formulaire type signé par l'employeur et l'apprenti (et le cas échéant son représentant légal, si l'apprenti est mineur non-émancipé).

Le contrat précise notamment le nom du ou des maîtres d'apprentissage, et l'employeur atteste des titres ou diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée. Cette attestation peut faire l'objet de vérification lors du dépôt du contrat (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

- Avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les 5 jours ouvrables qui suivent celui-ci, l'employeur transmet à son opérateur de compétences (OPCO) le contrat d'apprentissage accompagné de la convention de formation et le cas échéant de la convention d'aménagement de durée. Les transmissions peuvent se faire par voie dématérialisée.

- L'OPCO statue sur la prise en charge financière dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

Le refus de prise en charge financière est notifié aux parties, par décision motivée ainsi qu'au centre de formation d'apprentis (CFA). La notification peut être faite par voie dématérialisée.

**Attention** : le dépôt du contrat conditionne le versement de l'aide unique aux employeurs d'apprentis éligibles.

## 12. Que se passe-t-il en cas d'embauche à l'issue de son contrat d'apprentissage ?

Si le contrat d'apprentissage à durée déterminée est suivi de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire dans la même entreprise, aucune période d'essai ne peut être imposée.

La durée du contrat d'apprentissage est alors prise en compte pour le calcul de la rémunération et l'ancienneté du salarié. Une telle disposition est reprise dans l'article 4-5 de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers. Cette disposition aura notamment une incidence directe sur le versement de la prime d'ancienneté prévue par la Convention collective nationale.

### 13. Le contrat d'apprentissage peut-il être rompu de manière anticipée ?

- ▶ Durant les 45 premiers jours (consécutifs ou non) en entreprise, le contrat peut être rompu par l'employeur ou par l'apprenti (ou par son représentant légal) sans motif.

Pour décompter les 45 premiers jours, ne sont pris en compte que les jours de présence de l'apprenti en entreprise, à l'exclusion du temps passé en CFA, ou d'un jour non travaillé. Ce délai est en effet suspendu pendant les périodes d'absence pour maladie de l'apprenti, par exemple, et recommence à courir à son retour.

La rupture unilatérale du contrat par l'une des parties pendant cette période ou la rupture convenue d'un commun accord doit être constatée par écrit et notifiée au directeur du centre de formation d'apprentis ou, dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement, ainsi qu'à l'organisme ayant enregistré le contrat qui transmet sans délai à la Direccte ou au service assimilé du lieu d'exécution du contrat d'apprentissage.

**À noter** : s'agissant des contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CFA est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à l'apprenti de suivre sa formation théorique pendant 6 mois et doit contribuer à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation (art.6222-18-2 du code du travail).

- ▶ Passé ce délai de quarante-cinq jours en entreprise, autres cas de rupture anticipée pour les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :
  - Rupture actée par accord amiable écrit des deux parties.
  - Rupture à l'initiative de l'employeur (force majeure, faute grave, inaptitude médicale, décès de l'employeur maître d'apprentissage dans une entreprise unipersonnelle, exclusion définitive de l'apprenti du CFA), qui constitue un licenciement, avec respect de la procédure de licenciement pour motif personnel (sans le besoin de recourir au conseil des prud'hommes comme auparavant).
  - Rupture à l'initiative de l'apprenti, dans des conditions déterminées par le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018, soit :
    - Respecter un délai minimum de 5 jours calendaires après saisine du médiateur pour informer son employeur de son intention de rompre son contrat ;
    - Respecter un préavis minimal de 7 jours calendaires après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.
 Au préalable, l'apprenti doit avoir sollicité le médiateur intervenant dans un délai maximum de quinze jours consécutifs à la demande de l'apprenti.

**À savoir** : l'article L.6222-19 du code du travail précise, qu'en cas d'obtention du diplôme ou du titre préparé, le contrat d'apprentissage peut prendre fin, à l'initiative de l'apprenti, avant le terme fixé initialement, à condition d'en avoir informé l'employeur.

**Cas particulier** : En cas de liquidation judiciaire sans maintien de l'activité ou lorsqu'il est mis fin au maintien de l'activité en application du dernier alinéa de l'article L.641-10 du code de commerce et qu'il doit être mis fin au contrat d'apprentissage, le liquidateur notifie la rupture du contrat à l'apprenti. Cette rupture ouvre droit pour l'apprenti à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat.

## DÉPÔT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

### LES RÈGLES CHANGENT !

Depuis le 01 janvier 2020, et l'entrée en application du décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 publié au Journal Officiel le 29 décembre 2019, la procédure de dépôt de contrat d'apprentissage a été modifiée.

Vous **devez** adresser vos contrats à **OPCO EP 4 rue Colonel Driant 75001 Paris**

Vous **ne devez plus** les adresser aux chambres consulaires.

Si vous avez des difficultés à remplir ce contrat, le SNPCC propose, via son service apprentissage, de vous aider à le remplir.



44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT

#### Collège "EMPLOYEURS"



17, rue Janssen - 75019 PARIS



FCDS CGT  
Commerce, Distribution, Services  
93514 Montreuil Cedex



Fédération Générale des Travailleurs  
de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs  
et des activités annexes - Force Ouvrière  
15 Av. Victor Hugo 92170 VANVES

#### Collège "SALARIES"



Fédération des Services CFDT  
Tour Essor - 14, rue Scandioci  
93508 PANTIN Cedex



Fédération Syndicale CFTC  
Commerce, services et force de vente  
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET Cedex

## Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

## Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : [www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

**Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

## La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

## La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, **3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation**. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



**Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

# SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !

## Nouveautés CNFPRO

### CHANGEMENT DE GÉRANCE

Suite au départ de Sabrina Demoly au mois d'avril de cette année, j'ai proposé ma candidature pour reprendre la gérance du CNFPRO.

Je suis professionnelle de l'éducation, du comportement et de l'accompagnement de binômes/familles humain-s/ chien-s depuis 2009, cheffe d'entreprise depuis 2012. Passionnée par l'apprentissage et ses fonctionnements - tant chez l'humain que chez le chien -, convaincue par la nécessité et les bienfaits de se former pour se professionnaliser, déterminée à ce que nos savoirs soient connus et reconnus, c'est avec enthousiasme et pleine de volonté que j'ai repris ce projet, ce défi ! Nous travaillons au quotidien avec Sabrina Gillet, collaboratrice, au développement du CNFPRO, de ses formations et de la qualité de ses services.

Je suis également membre du conseil d'administration du SNPCC depuis janvier 2020 et présidente de la commission éducation-comportement du SNPCC depuis mars 2020.



À très bientôt,  
lors d'une  
formation  
peut-être !

Anne-Sophie  
AVOCAT

## INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Sabrina GILLET

Tél. 04 74 46 98 19

cnfpro@orange.fr

www.centreformationchienchat.com

Page Facebook

https://www.facebook.com/centreformationchienchat

Nous en profitons  
également pour  
vous présenter  
notre nouveau



CNF PRO

FORMATIONS PROFESSIONNELLES  
DES MÉTIERS DU CHIEN ET DU CHAT

logo ainsi que les calendriers 2020 du second semestre de nos formations ! Pour information, le site du CNF PRO est également en train de faire peau neuve.

#### ACTUALISATION DES CONNAISSANCES chien & chat

Cette formation est obligatoire au plus tard six ans après la date de délivrance de votre document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (certificat de capacité, attestation de connaissances, diplôme, titre ou certificat enregistré au RNCP).

NANTES (44) 9 SEPTEMBRE	BOURGES (18) 23 SEPTEMBRE
NANCY (54) 7 OCTOBRE	LISIEUX (14) 20 OCTOBRE
ANTIBES (06) 25 NOVEMBRE	MONTPELLIER (34) 17 NOVEMBRE
LIMOGES (87) 9 DÉCEMBRE	CHALAMONT (01) 1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS  
04 74 46 98 19 - cnfpro@orange.fr

#### TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS chien & chat

Cette formation est obligatoire dans le cadre d'une activité économique sur plus de 6km<sup>2</sup>. Elle permet de devenir "Convoyeur" au terme du règlement (CE) n°1/2005. Le convoyeur est présent pendant toutes les phases du transport. Il est responsable de la santé et du bien-être de l'animal. Le convoyeur peut également être le transporteur.

NANTES (44) 10 SEPTEMBRE	BOURGES (18) 24 SEPTEMBRE
NANCY (54) 8 OCTOBRE	LISIEUX (14) 21 OCTOBRE
ANTIBES (06) 26 NOVEMBRE	MONTPELLIER (34) 18 NOVEMBRE
LIMOGES (87) 10 DÉCEMBRE	CHALAMONT (01) 2 DÉCEMBRE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS  
04 74 46 98 19 - cnfpro@orange.fr

#### ANTICIPER ET GÉRER LES RISQUES CONTENTIEUX

Cette formation permettra à l'éleveur d'anticiper et surtout de gérer les litiges en usant de contrats et documents de vente bien rédigés en fonction du droit de la consommation et des risques y faisant suite.

NANTES (44) 11 SEPTEMBRE	BOURGES (18) 25 SEPTEMBRE
NANCY (54) 9 OCTOBRE	LISIEUX (14) 22 OCTOBRE
ANTIBES (06) 27 NOVEMBRE	MONTPELLIER (34) 19 NOVEMBRE
LIMOGES (87) 11 DÉCEMBRE	CHALAMONT (01) 3 DÉCEMBRE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS  
04 74 46 98 19 - cnfpro@orange.fr

#### ACACED chien & chat

L'attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques est la primo-formation obligatoire permettant de justifier de vos connaissances pour pouvoir exercer une activité professionnelle du chien ou du chat prévue à l'article L.214-6-1, L.214-6-2 ou L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

ANNECY (74) 10, 11 et 12 OCTOBRE
MONTPELLIER (34) 14, 15 et 16 NOVEMBRE

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS  
04 74 46 98 19 - cnfpro@orange.fr

#### CESCCAM

Le Certificat d'Etudes pour les Sapeurs au Comportement Canin et à l'Accompagnement des Maîtres est une formation spécialisée, un certificat d'étude, dont le contenu est validé par le ministère de l'Agriculture. Cette formation permet de poser candidature auprès de la Préfecture pour l'agrément à dispenser la formation obligatoire pour les propriétaires de chiens de catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude.

TORCY (77) 13, 14 et 15 OCTOBRE
------------------------------------

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS  
04 74 46 98 19 - cnfpro@orange.fr



## Les tests incontournables du Cavalier King Charles

### [ EFS ] SYNDROME DE CHUTE EPISODIQUE

Contraction involontaire des membres

**Symptômes :** Hypertonie musculaire, posture de type chasse avec la tête du chien proche du sol et le bassin relevé, chute du chien possible lorsque les quatre membres sont impliqués.

**Âge d'apparition :** de 14 semaines à 4 ans

**Fréquence :** Population française : 14% de porteurs

### [ CKCSID ] KÉRATO-CONJONCTIVITE SÈCHE ET DERMATOSE ICTHYOSIFORME

Conjonctivite sèche importante au niveau des yeux associée à un problème de pelage apparaissant frisé dès la naissance.

**Symptômes :** Muqueuses des yeux purulentes, poil bouclé, apparition de squames ressemblant à des écailles de poisson le long de la colonne vertébrale et donnant un aspect rêche à la peau et au pelage, problèmes de gingivite, hyperkératinisation de la peau du ventre ainsi que des coussinets avec problème de croissance des griffes

**Âge d'apparition :** Dès la naissance

**Fréquence :** Population française : 7% de porteurs

Grâce à un simple frottis buccal, non invasif et indolore vous pouvez connaître le statut génétique de votre animal.  
Statut valable à vie.

Les tests génétiques permettent de dépister les reproducteurs, d'adapter les accouplements pour éviter de faire naître des chiots atteints et de propager ces maladies dans la race.

Le test DM (Myélopathie Dégénérative) est également disponible dans cette race.



# SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 ACTUALITÉ  
Un ministre pour les TPE-PME  
CMA France : élection du nouveau président  
Carte Artisan Version dématérialisée en 2020
- 3 32<sup>e</sup> Championnat de France de toilettage et d'esthétique canine
- 4 RÉGLEMENTATION  
Déplacement dans l'Union européenne : Rappel des règles
- 5 DU CÔTÉ DU SNPCC... COVID-19
- 6 DU CÔTÉ DU SNPCC  
La boutique du SNPCC  
Fiches professionnelles  
Labellisez vos portées
- 6 ACTUALITÉ  
CMA2021 : Élections
- 7 UN LITIGE ?  
Relations avec vos clients
- 8 DU CÔTÉ DU SNPCC  
SantéVêt  
Amélioration du bien-être animal : Entrevue avec  
Loïc Dombreval, député  
Bien-être animal : qu'en pensent les français ?  
Lutte contre les abandons
- 15 VIE D'ENTREPRISE  
Compte bancaire professionnel  
CSG Fonds social : l'association GSC soutient  
ses entrepreneurs adhérents
- 16 SOCIAL  
L'entraide familiale  
Entretien professionnel récapitulatif : report au 31/12/2020  
Les jeunes travailleurs en apprentissage (2<sup>e</sup> partie)  
Dépôt du contrat d'apprentissage : les règles changent !
- 22 FAFCEA  
Se former ? Pourquoi et comment ?
- 23 CNFPRO  
Se former, c'est développer des compétences !
- 24 GÉNÉTIQUE  
Les tests incontournables du Cavalier King Charles

Partenariat  
SNPCC ANTAGÈNE  
Identification génétique  
Vérification de parenté  
Code SNPCC2020  
Tarif exceptionnel - 20%  
Membres d'Assur'Chiot-  
Chaton : tests maladies  
Code APCC2020

## CHANGEMENT D'ADRESSES MAILS DES SECRÉTAIRES

Attention, il y a du nouveau dans les mails du secrétariat.  
Voici un petit récapitulatif des adresses et missions de  
chacune de nos secrétaires :

**Angélique Cecillon** - En charge des adhésions/cotisations,  
commandes, licences, de l'attribution des labels,  
de l'espace adhérent.

[angelique.cecillon@snpcc.com](mailto:angelique.cecillon@snpcc.com)

**Sophie Chauveau** - En charge de la comptabilité,  
de la médiation, des conseils en droit du travail et fiscal,  
de la réalisation des dossiers de prises en charge  
des formations.

[sophie.chauveau@snpcc.com](mailto:sophie.chauveau@snpcc.com)

**Sabrina Gillet** - En charge des formations professionnelles  
via notre centre de formation.

[cnfpro@orange.fr](mailto:cnfpro@orange.fr)

**Marianne Petit** - En charge des dossiers institutionnels,  
de l'évènementiel, des conseils pour les formations.

[marianne.petit@snpcc.com](mailto:marianne.petit@snpcc.com)

**Isabelle Rigaud** - En charge des dossiers litiges,  
de la revue professionnelle et des conseils en installation.

[isabelle.rigaud@snpcc.com](mailto:isabelle.rigaud@snpcc.com)

→ Il reste une adresse générique : [snpcc@snpcc.com](mailto:snpcc@snpcc.com)

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Anne-Marie Le Roueil**, présidente

**Caroline Vermeulen**, vice-présidente

**Thomas Berthon**, secrétaire

**Yannick Demoly**, secrétaire adjoint

**Nadine Vallez**, trésorière

**Audrey Ribes Mercier**, trésorière adjointe

**Membres : Anne-Sophie Avocat,**

**Sandie Bethaz, Luciano Boucher, Philippe**

**Durdilly, Dominique Guillon, Véronique Hachin,**

**Annick Letellier, Daniel Meysonnier.**





# RÉVÉLEZ LEUR POTENTIEL

**Vous élevez des champions,  
nous les sublimes.**

Chaque exposition est le résultat de nombreuses années de travail et d'efforts ; nous sommes à vos côtés, pour vous aider à concourir au plus haut niveau. Aujourd'hui, nous avons réuni tout notre savoir-faire dans le développement d'une gamme sur-mesure pour chats d'exposition.

**ROYAL CANIN SHOW PERFORMANCE**

est dédié aux chats d'exposition, et met en lumière votre expertise grâce à des résultats visibles : un pelage sain et éclatant de beauté pour un chat préparé à l'atmosphère intense propre aux expositions.



BEAUTÉ  
DU PELAGE



ADAPTÉ AUX  
CONDITIONS  
D'EXPOSITION  
INTENSES

